

A 564/95

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DU 15 MARS 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
le quinze mars,
à quatorze heures ,

les actionnaires de la société AUTO DECO SOCIETE NOUVELLE,
société anonyme au capital de 250.000 Francs, divisé en 2500
actions de 100 Francs chacune, dont le siège social est à Z.A.E.
de la Maladière - 185 Avenue d'Italie - 74300 CLUSES,

se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire
dans les locaux de la SCP ARCANÉ JURIS - 305 Rue Pellissier -
74700 SALLANCHES, sur convocation faite par le conseil
d'administration suivant lettres.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par
chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude DUMONT,
Président du conseil d'administration.

Madame Brigitte DUMONT et Monsieur Gérard HUGARD , les deux
actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-
mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont
appelés comme scrutateurs.

Madame Brigitte DUMONT est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du
bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires
présents possèdent plus du quart des actions composant le capital
social.

Monsieur Jean-Claude DUMONT déclare en outre que Monsieur Maurice
CLAUDE, commissaire aux comptes de la société a été régulièrement
convocé et est absent .

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée
régulièrement constituée.

Monsieur Jean-Claude DUMONT dépose sur le bureau et met à la
disposition des membres de l'assemblée :

1- Les avis de convocation, savoir :

- les copies des lettres adressées aux actionnaires.,
- les copies des lettres adressées au commissaire aux
comptes.

2- La feuille de présence de l'assemblée,

3- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société,
son bilan, son compte de résultats et l'annexe au

30 SEPTEMBRE 1994,

- 4- Le rapport du conseil d'administration,
- 5- Les rapports du commissaire aux comptes.

Puis, Monsieur Jean-Claude DUMONT déclare :

- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social quinze jours avant cette assemblée,

- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'assemblée, savoir :

- a) les projets de résolution présentés par le conseil d'administration.
- b) l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe.
- c) les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes et le tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.
- d) le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Jean-Claude DUMONT rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice qui a été clôturé le 30 SEPTEMBRE 1994,
- Présentation du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966,
- Approbation des comptes dudit exercice et des conventions de l'article 101 précité s'il y a lieu,
- Quitus aux administrateurs et commissaire aux comptes, affectation des résultats,
- Renouvellement du mandat des administrateurs,
- Ratification du transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

et donne lecture du rapport du conseil d'administration exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité et les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir, et enfin donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Il est ensuite donné lecture :

- du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exécution de la mission de celui-ci au cours de l'exercice écoulé,
- de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Enfin, Monsieur Jean-Claude DUMONT déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, il est mis aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 JUILLET 1966 déclare approuver ces conventions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 30 SEPTEMBRE 1994 et sur les comptes dudit exercice,
- la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

Approuve les comptes et le bilan dudit exercice tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs et au commissaire aux comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir rappelé que les dividendes mis en distribution au cours des exercices précédents et celui de l'avoir fiscal correspondant ont été de :

NEANT

L'assemblée prend acte du bénéfice de l'exercice qui s'élève à 241.114 Francs et décide, de l'affecter comme suit :

- la somme de 241.114 Francs en réserves facultatives, lesquelles réserves sont ainsi portées de 683.847 Francs à 924.961 Francs.

~~la somme de Francs distribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.~~

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, après avoir constaté que le mandat d'Administrateur de Monsieur Jean-Claude DUMONT, de Madame Brigitte DUMONT et de Monsieur Gérard HUGARD prenait fin à l'issue de la présente assemblée, de renouveler leur mandat pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

QUATRIEME RESOLUTION

Conformément à l'article des statuts et à la loi du 24 Juillet 1966, l'assemblée générale ratifie le transfert du siège social de 8 Rue du Bargy - 74950 SCIONZIER à Z.A.E. de la Maladière - 185 Avenue d'Italie - 74300 CLUSES décidé par le conseil d'administration en date du 11 Août 1994, et ce, à compter du même jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Z.A.E. de la Maladière
185 Avenue d'Italie
74300 CLUSES

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités au greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

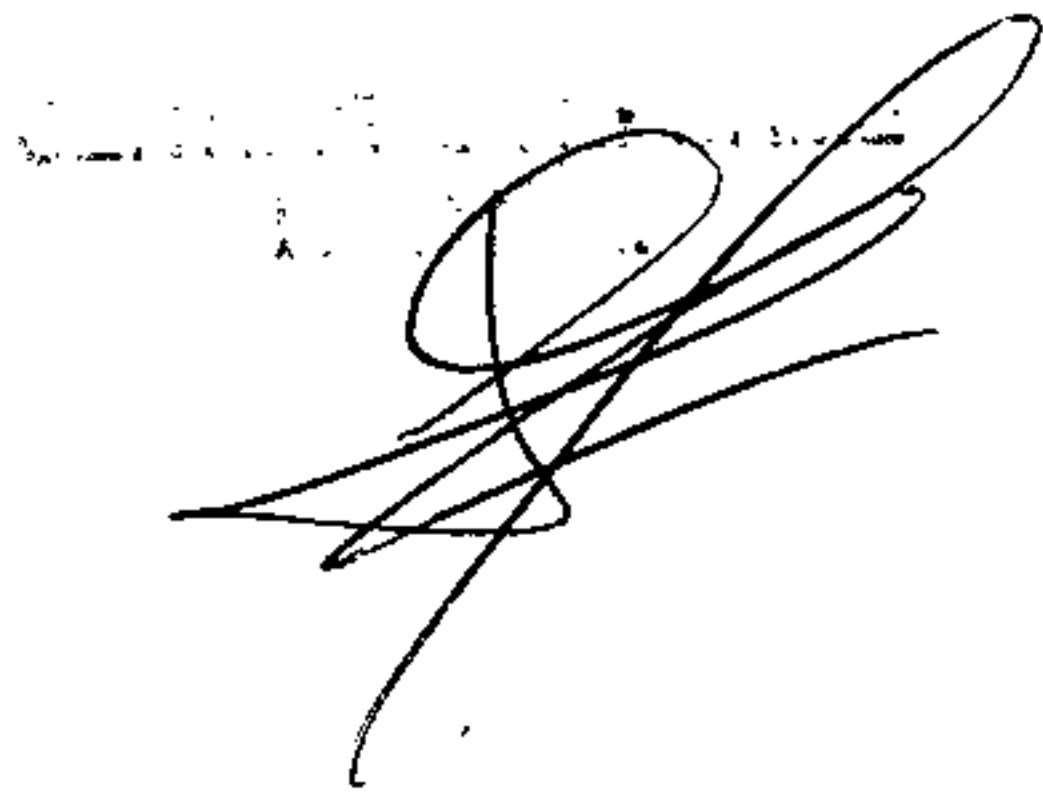
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Jean-Claude DUMONT, déclare la séance levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Monsieur Jean-Claude DUMONT

Madame Brigitte DUMONT

Monsieur Gérard HUGARD



Statuts mis à jour
le 18/11/2000
J.E. du 18/11/2000

AUTO DECO SOCIETE NOUVELLE

Société Anonyme

Au capital de 250.000 Francs

Siège social : Z.A.E. de la Maladière
185 Avenue d'Italie
74300 CLUSES

--oOo--

S T A T U T S

--oOo--

A R C A N E J U R I S
SOCIETE D'AVOCATS

305 Rue Pellissier
BP 145
74704 SALLANCHES CEDEX

TEL 50 58 17 48
FAX 50 58 44 27

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - ANNEE SOCIALE

ARTICLE 1 - TRANSFORMATION - FORME

Par acte sous seing privé en date à SCIONZIER du 5 Juillet 1991, il a été constitué une société anonyme, sans appel public d'épargne, régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Toutes opérations de décolletage sur métaux, la fabrication et la vente de toutes pièces décolletées.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

AUTO DECO SOCIETE NOUVELLE

Dans tous les actes, factures, annonces et documents mettant la société en rapport avec les tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention **Société Anonyme** ou des initiales **S.A** et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social a été fixé à : Z.A.E. de la Maladière
185 Avenue d'Italie
74300 CLUSES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou de tous départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration et soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 2 Août 1991, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée de DOUZE MOIS qui commence le 1er octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Francs) correspondant à DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2.500 actions) de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, qui ont été souscrites et libérées du quart à la constitution et du solde par appel du conseil d'administration du 10 Septembre 1993.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Francs), et divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2.500 actions) de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 2.500, toutes souscrites et libérées en numéraire comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductibles qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le conseil pourra, si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la Loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

2. Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée.

3. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 126 modifié de la loi du 24 Juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 Juillet 1986.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou en cas d'augmentation de capital après la date de réalisation de celle-ci.

Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré, le jour même de sa réception, sur un registre coté et paraphé appelé "Registre de mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions, en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Conditions préalables à la transmission des actions

a) Agrément

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à agrément dans les conditions ci-après. La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement, sera, dans tous les cas, soumise à agrément, pour éviter qu'elles ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

b) Procédure de l'agrément et de la préemption

1. La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'acte de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

L'agrément est donné par le conseil d'administration et la décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Conformément à la Loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs ou fondés est nécessaire.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

2. Si la société n'agréé par le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le conseil d'administration en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4. Les actions peut être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat fixés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant, le nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1943-4 du Code Civil.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes 2 à 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément dans le délai stipulé sous le paragraphe 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

c) Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société tant lors des réunions d'assemblées ordinaires qu'extraordinaires.

Pour les titres remis gagés, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises et, notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de tout autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche assemblée générale ordinaire.

2 - La durée des fonctions des administrateurs est de six ans au plus sauf pour les administrateurs statutaires pour lesquels elle est de trois ans au plus. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire leur mandat.

3 - Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

4 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces derniers doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir, en même temps, à son remplacement et de notifier à la société les modifications intervenues sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour l'intéressé, de déclarer, à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

5 - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans, toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où il se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil d'administration, en vertu des alinéas 1 et 3 ci-dessus, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 16 - ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les administrateurs, nommés en cours de société, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président qui est obligatoirement une personne physique, ne doit pas exercer simultanément plus de deux mandats de président ou de président et de membre d'un directoire ou de directeur général unique d'une autre société. Le président est toujours rééligible.

La limite d'âge du président est fixée à soixante quinze ans.

Par exception à l'article 15, n'est pas réputé démissionnaire d'office, si la proportion du tiers visé à cet article est dépassée, celui qui porte le titre de président du conseil d'administration, ce sera l'administrateur autre le plus âgé.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à son mandat.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer, en outre, un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du président. Ces derniers peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administrateur ; ils peuvent toujours être réélus.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui remplira les fonctions de président.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président soit par lettre simple, soit oralement.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiquée dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, le tout dans des conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'une des personnes investies de la direction générale ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Le Président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la société.

Le président a, de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagé même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Sur proposition du président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Toutefois la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500.000 Francs.

Nul ne peut être nommé Directeur Général, s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE IV

CONTROLE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 - NATURE DES ASSEMBLEES - EPOQUE DE LEUR REUNION

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

Les actionnaires sont réunis chaque années en assemblée générale ordinaire dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

En dehors de ces assemblées générales ordinaires annuelles, des assemblées ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement.

ARTICLE 24 - REGLES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée par le commissaire aux comptes, dans les conditions fixées par l'article 194 du décret du 23 mars 1697 ou par un mandataire désigné en justice, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé, soit d'un ou plusieurs actionnaires, réunissant au mois le dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur des convocations.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives, depuis au moins un mois à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont, en outre, convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leur frais, par lettre recommandée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, mais il ne peut prétendre à plus de DIX voix, tant en son nom personnel que comme mandataire, dans les assemblées appelées à vérifier l'évaluation des apports en nature effectués à la société, la rémunération qui en est faite, ainsi que tous avantages particuliers pouvant être stipulés en faveur des apporteurs.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présent et acceptant, disposant du plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Il est dressé une feuille de présence, en conformité des dispositions de l'article 145 du décret du 23 Mars 1967, dûment émargée, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Un actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés, soit par le Président du conseil d'administration, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit par le Directeur Général s'il est administrateur.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, présente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, les dissidents et les incapables.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les assemblée générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 6.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

2 - Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent, au minimum, pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4 - Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrites au profit de l'état.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - DISSOLUTION LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société par jugement ordonnant soit la liquidation judiciaire, soit la cession totale des actifs de la société. Il y aura également dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou pendant la durée de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social : à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard du domicile réel : à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société n'a acquis la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, soit à compter du deux août mil neuf cent quatre vingt onze.